

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLASTIQUES VAL DE SEINE

BOULEVARD LENINE
BP 428
76805 Saint-Étienne-Du-Rouvray

Références : UDRD.2025.01.T.44

Code AIOT : 0005800396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement PLASTIQUES VAL DE SEINE implanté Boulevard Lénine 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société PLASTIQUES VAL DE SEINE (PVS) a pris possession en date du 8 février 2000 des activités de métallisation de pièces plastiques par voie chimique, de plasturgie comprenant un atelier d'injection et d'une unité de marquage et d'assemblage ainsi qu'un stockage de pièces injectées précédemment exploitées par la société SAGEM.

Par courrier en date du 8 décembre 2010, la société DEDIENNE MOULDING (fusion de 4 sociétés dont PVS) a notifié l'arrêt complet des activités exercées à Saint-Etienne-du-Rouvray et a transmis un mémoire de cessation d'activités réalisé par la société BURGEAP et référencé « Rapport final RRn002296 en date du 21 octobre 2010 ».

Le 25 mai 2016, une visite d'inspection a été réalisée. Cette visite d'inspection concluait en l'état

sécurisé du site et, selon les conclusions du mémoire de cessation d'activité et de l'étude quantitative des risques sanitaires, à la compatibilité du site pour un usage de type industriel sous réserve de maintien du bâti. Il a été en outre demandé à l'exploitant de procéder au démantèlement des installations de combustion présentes sur site.

Cette visite d'inspection a donc été réalisée dans le but d'acter la cessation d'activité du site dans le cadre de l'action nationale 2025 de libération du foncier industriel et de constater l'état actuel des terrains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIQUES VAL DE SEINE
- Boulevard Lénine 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005800396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Récolelement cessation d'activité - compatibilité entre l'usage et l'état des milieux

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Classement ICPE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolelement de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater le maintien de l'état sécurisé du site. Il a également été constaté que le site a été réinvesti par des activités dont l'usage est de type industriel, usage compatible avec l'état des milieux. **Ce présent rapport vaut procès-verbal de récolelement de la procédure de cessation d'activité de la société PVS.**

Aussi, il a été constaté lors de la visite d'inspection qu'une partie des anciens locaux de DEDIENNE MOULDING est utilisée à des fins de stockages de peluches, produits assimilables à des produits combustibles. **Il est demandé à la société CANAILLE PELUCHES de se positionner sur la quantité de produits combustibles stockés** afin de déterminer si l'activité menée sur site est concernée ou non par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1510 relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des

entrepôts couverts dans le but de vérifier la conformité réglementaire de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolelement de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3-III
Thème(s) : Risques chroniques, Procès-verbal de récolelement
Prescription contrôlée :
Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement [...] constate par procès-verbal la réalisation des travaux
Constats : Lors de son arrivée sur site, l'inspection a tout d'abord pu constater que le site est clos et profite du gardiennage commun à l'ensemble des sociétés présentes sur le parc d'activités EDISON. L'état sécurisé du site n'est alors pas remis en cause. Concernant les points à lever mis en évidence lors de la visite d'inspection du 25 mai 2016, il avait été demandé à la société DEDIENNE MOULDING de procéder au démantèlement des installations de combustion. Par courrier en date du 15 septembre 2016, la société a indiqué que le démantèlement des chaudières coûterait une dizaine de milliers d'euros et que, par conséquent, cette action était trop coûteuse. L'exploitant avait alors indiqué qu'il procéderait avec effectivité des actions au 15 novembre 2016 : - à la condamnation définitive de l'alimentation électrique des brûleurs de chaudières ; - à la coupure de l'énergie en gaz ; - à la fermeture des vannes de gaz avant brûleurs ; - au démontage définitif des arrivées de gaz au brûleur. Également, il avait été relevé en 2016 que les analyses menées dans les sols et les eaux souterraines faisaient état d'une pollution historique aux solvants chlorés et aux métaux, alors même que le site est situé en amont hydraulique des captages dits de la Chapelle. Cette pollution historique est imputable à la société MORPHO dont la responsabilité de la pollution a été reprise en 2017 par IDEMIA qui mène actuellement les activités de dépollution et de surveillance des eaux souterraines en tant que redevable de la dépollution (arrêté du 12/05/2021). Lors de la visite de site, il a été porté à la connaissance de l'inspection que les terrains ont été vendus à de nouveaux propriétaires, en l'occurrence Guillaume COUTARD et Reynald COUTARD au travers d'une SCI. Après être arrivé sur site, M. COUTARD a indiqué que les locaux sont aujourd'hui occupés par plusieurs locataires. Les activités exercées sont du stockage de marchandise, des chaînes de montages (par ASTEELFLASH, ex-IDEMIA) ou encore du stockage d'archives. L'ensemble des activités précitées est en somme compatible avec l'état des milieux, puisque, pour rappel, le mémoire de cessation d'activité et l'étude quantitative des risques sanitaires réalisés par la société BURGEAP concluaient à une compatibilité avec un usage de type industriel, sous réserve de maintien du bâti. L'inspection a pu constater sur site que les bâtiments sont toujours en place. M. COUTARD a par ailleurs indiqué que de nombreux moules métalliques ont été évacués ainsi

que quelques palettes. M. COUTARD a également indiqué que les systèmes de protections incendies sont surveillés périodiquement.

Au regard des constats établis sur site, ainsi qu'au regard des constats de la visite d'inspection de 2016, et également du fait que le site est aujourd'hui réemployé à des fins d'activités de type industriel, il est proposé d'**acter la clôture de la procédure de cessation d'activité** de la société DEDIENNE MOULDING (fusion de 4 sociétés dont PLASTIQUES VAL DE SEINE) sur le site situé au boulevard Lénine à Saint-Étienne du Rouvray.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.511-9

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative

Prescription contrôlée :

1510 - Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, M. COUTARD a indiqué être également locataire des terrains au travers de la société CANAILLE PELUCHES. M. COUTARD a expliqué que cette société s'occupe de fournir des peluches, notamment à des forains, et qu'il a eu besoin de recourir à l'acquisition de nouveaux locaux afin de permettre le stockage de ses marchandises. Il a été ainsi constaté sur site que l'entreprise CANAILLE PELUCHES utilise les anciens bâtiments de DEDIENNE MOULDING pour le stockage de peluches, et que, ces produits sont assimilables à des produits combustibles.

Par conséquent, cette activité est susceptible d'être régie par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1510 relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Il est ainsi rappelé ici qu'un entrepôt est classé ICPE dès lors que la quantité de matières ou de produits combustibles stockés est supérieure à 500 tonnes et que le volume de bâtiment est supérieur à 5000 m³. L'activité exercée par CANAILLE PELUCHES, comme l'a indiqué M. COUTARD, n'a pas fait l'objet de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées. En l'état, il est alors impossible pour l'inspection de statuer sur la conformité réglementaire du nouvel exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : La société CANAILLE PELUCHES est chargée de quantifier la quantité de produits combustibles stockée sur place et d'en tenir informée l'inspection des installations classées. Si la quantité de produits combustibles stockés est supérieure à 500 tonnes et que le volume de bâtiment dédié au stockage est supérieur à 5000 m³, il conviendra que la société CANAILLE

PELUCHES se positionne sur le classement de son activité en conformité avec la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE (voir ici : [1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts | AIDA](#)).

Demande n°2 : M. COUTARD, en tant que membre de la SCI propriétaire des terrains, est également chargé de porter à la connaissance des différents locataires des terrains de la SCI que leur activité est susceptible d'être concernée par la législation des installations classées, afin de s'assurer de la conformité réglementaire de chacun.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois